

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2024

Point 5 – DOC 2 Règlement du dispositif de financement CVEC

Règlement du dispositif de financement CVEC (Contribution Vie Étudiante et de Campus) Appels à projets

La contribution vie étudiante et de campus (CVEC), créée par la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, est destinée à **favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé**¹.

Le présent règlement précise les conditions devant être remplies pour que les projets déposés bénéficient, après accord de la commission, d'un financement sur la quote-part du Crous.

I. Peuvent déposer un projet :

1. Les services des Crous

Avec un cofinancement recommandé² :

2. Les établissements d'enseignement supérieur non bénéficiaires d'un reversement de CVEC, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus
3. Les associations étudiantes hors établissement

Avec un cofinancement obligatoire, le Crous pouvant financer au maximum 50% du projet² :

4. Les établissements d'enseignement supérieur bénéficiaires d'un reversement de CVEC, leurs associations étudiantes, leurs services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus
5. Les regroupements d'établissements d'enseignement supérieur et leurs associations étudiantes
6. Les associations non étudiantes œuvrant pour la vie étudiante (dans la mesure où le projet est à destination des étudiants)
7. Les collectivités territoriales et leurs structures rattachées dans le cadre de projets à destination des étudiants

Sont exclus les projets portés par :

- Un établissement secondaire ou non considéré comme établissement d'enseignement supérieur et ses associations étudiantes
- Un étudiant individuel (sur fond CVEC mais un financement Culture ActionS est reste possible)
- Une entreprise privée

Plusieurs projets peuvent être déposés pour la même commission. Ils seront examinés de manière distincte.

II. Destinataires du projet

Un projet ne peut être financé que s'il bénéficie au plus grand nombre d'étudiants possible. Seront ainsi examinés par la commission :

¹ Article L841-5 du Code de l'Éducation

² La commission décide, après examen du montant demandé et discussion sur le projet, le pourcentage qui sera financé.

- Le montant demandé par rapport au nombre d'étudiants concernés
- Le contexte territorial (équilibre territorial et accessibilité des campus)
- La retombée envisagée des actions sur les étudiants

Les projets peuvent être ouverts à d'autres publics que les étudiants, mais les étudiants doivent en être les bénéficiaires visés et principaux. Seule la part relative aux bénéficiaires étudiants sera financée.

Une attention particulière est portée par le Crous aux projets destinés aux étudiants des établissements non bénéficiaires d'un reversement CVEC, ceux où peu d'actions sont déployées et ceux éloignés des grands centres urbains et universitaires.

De même, les porteurs de projets doivent veiller à rendre leurs actions ou événements accessibles aux étudiants en situation de handicap. A ce titre, les associations étudiantes peuvent demander le label 100% Handinamique qui leur permettra de connaître les prérequis pour cette accessibilité.

Sont exclus les projets :

- Destinés aux seuls étudiants d'une filière au sein d'un établissement pluridisciplinaire
- Dont les bénéficiaires ne sont pas étudiants, même pour des actions menées par des étudiants bénévoles

III. Conditions générales et critères d'éligibilité

1. Conditions générales

Les projets doivent permettre un meilleur accompagnement et l'amélioration des conditions de vie des étudiants, notamment pour :

- Améliorer l'accompagnement social ou l'accueil des étudiants
- Proposer des activités culturelles et sportives
- Favoriser les initiatives étudiantes et soutenir les projets associatifs
- Développer des actions en faveur de la santé ou du développement durable

Les projets doivent répondre à au moins un des trois critères suivants :

- soit avoir lieu sur le campus
- soit être axé sur la vie de campus
- soit être axé sur la vie étudiante

2. Les critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur et suivant une formation donnant droit au statut étudiant assujettis à la CVEC
- Association étudiante (au moins la moitié des membres de l'association doivent être étudiants, ainsi que le président de l'association et le trésorier)
- Être en lien avec les orientations prioritaires d'usage de la CVEC
- Le projet ne doit pas relever du cursus universitaire (projets "tutorés" entrant dans le cadre des études et donnant lieu à une note)
- Mettre en exergue une dynamique d'animation de la vie étudiante
- Ne pas présenter un projet déjà réalisé
- Présenter un budget à l'équilibre (précision : un projet financé par la Cvec ne peut pas générer de bénéfice. En cas de bénéfice, un remboursement sera demandé)
- Prévoir l'engagement de faire apparaître les logos "Crous" et "financé par la CVEC" sur tous les supports de communication relatifs au projet.

- En cas de financement accepté, l'association devra envoyer au Crous un rapport d'activité et bilan financier complet sous un délai d'un mois maximum après la réalisation du projet
- Respecter la [charte socio-écologique du Crous](#)

3. Projets répétitifs

Si un projet a déjà été financé par le Crous précédemment et est de nouveau présenté, le bilan de l'édition précédente doit obligatoirement être fourni à l'appui du nouveau projet. En cas de bilan excédentaire, conformément aux critères d'éligibilité des projets, le Crous pourra demander un remboursement dans la limite de la subvention octroyée ou au prorata de celle-ci si d'autres financeur demande un même remboursement et en joignant les preuves de reversement de ces fonds. Si le Crous n'obtient pas ces documents, il rejettera automatiquement les demandes de subventions suivantes dans l'attente de régularisation et pourra demander le remboursement total de la subvention conformément à la convention signée.

Les projets récurrents seront présentés chaque année devant la commission. Toutefois, le Crous pourra proposer à certains porteurs de projet dont l'ensemble des bilans ont été fourni et dont le projet semble clair, une facilitation de passage en commission. Le porteur n'aura pas besoin de présenter le projet et le Crous se chargera de la présentation sans que cela ne soit pénalisant.

4. Gratuité

Si un projet n'est pas gratuit pour les étudiants, la tarification doit être financièrement accessible aux étudiants et donc inférieure au tarif public. La commission conserve le droit d'évaluer et d'estimer cette accessibilité pour valider ou non le projet.

5. Evènements festifs

Toute demande de financement d'un évènement festif doit être accompagné de la « Fiche de description d'évènements organisés par les étudiants » incluse dans le « [guide des évènements festifs et d'intégration étudiants](#) » (pages 51 à 55).

Les évènements festifs peuvent recevoir des financements dès lors qu'ils sont associatifs et qu'ils intègrent des mesures respectueuses de l'ordre public, de la santé et de la sécurité des étudiants. Il sera nécessaire qu'elles comprennent des mesures de prévention des risques et d'éco-responsabilité. Ils doivent également respecter les règles de laïcité et de non-discrimination intentionnelle.

6. Les dépenses relevant du fonctionnement associatif,

Le fonctionnement d'une association ne peut être intégralement financé par la CVEC. Ainsi, une subvention de fonctionnement non adossée à un projet ne peut être versée à ce seul titre sur les crédits CVEC. En revanche, si dans un projet une partie des frais de fonctionnement est dédiée au dit projet, le Crous peut participer à son financement, dans la mesure où il ne s'agit pas de financer la totalité des frais correspondants de l'association.

IV. Critères de non éligibilité

Ne sont pas finançables par la CVEC :

- Les projets à caractère politique, syndical ou religieux
- Les projets à but lucratif ou commercial (Inéligibilité des projets permettant l'achat de denrée (alimentaires ou autres) à destination de la vente ou de mesures associations)
- Les projets à visée pédagogique ou tout élément ou équipement pédagogique au sein d'un projet ainsi que les actions liées à la formation, sauf les pratiques sportives et culturelles ou en lien avec la prévention et la promotion de la santé, menées dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) non obligatoire
- Les projets de maintenance de locaux, qui sont de la responsabilité des établissements

- L'entretien courant (nettoyage notamment) des locaux, même si ces derniers ont été financés précédemment par la CVEC
- Les projets trop imprécis, ne permettant pas une évaluation concrète du projet
- Les projets déjà réalisés au moment de la demande ou de la date de passage en commission
- Inéligibilité des soirées étudiantes : seuls les financements liés à des actions de prévention, de formation, d'activité culturelle ou sportive restent possibles
- Impossibilité de financement d'alcool ou tabac
- Les projets dont le budget n'est pas équilibré ou non justifié par des documents
- Le réapprovisionnement d'un dispositif existant ne peut être financé que si le Crous a financé son installation. La demande de réapprovisionnement ne peut pas se faire de façon récurrente
- Le même équipement déjà subventionné dans le cadre d'un projet identique (même porteur et/ou pour la même année civile/universitaire et destiné au même site)
- Les projets/services existant déjà sur le campus
- Le bilan de l'édition précédente n'a pas été fourni, lorsque l'édition précédente a été financée par le Crous
- Inéligibilité des projets en lien des raids, voyages y compris les événements à vocation humanitaires (voyages et autres types d'événements). Seulement la restitution du projet dans l'académie peut faire l'objet d'une demande de financement et non le voyage en lui-même
- L'achat d'équipements de protection individuelle
- Les formations de sauveteur secouriste du travail. Par contre, les formations aux premiers secours, hors du cadre professionnel, sont finançables

Les projets présentés hors délai ne seront pas examinés.

V. Conditions de versement de la subvention

La subvention sera versée après signature d'une convention par le porteur de projet.

Elle sera versée en deux fois :

- Une avance à la signature de la convention à hauteur de 90%.
- Le solde sur justification de l'exécution du projet, via la transmission d'un bilan authentifié et en produisant toutes les factures du projet. A défaut, d'exécution du contrat, le Crous pourra demander le reversement total ou partiel de l'avance versée.

VI. Conditions de dépôt des projets et calendrier

La composition des commissions est fixée dans le [mode d'emploi CVEC](#).

Lors de l'étude des projets en commission étudiante et en commission de site, si un ou plusieurs membres de la commission est partie prenante de la rédaction ou de l'organisation du projet présenté, son vote sera automatiquement comptabilisé en abstention pour éviter tout conflit d'intérêt.

Le calendrier des commissions :

Le Crous publie avant le 14 juillet de l'année précédente les dates de ses commissions en tenant compte des contraintes liées au calendrier universitaire afin d'assurer la présence des étudiants.

Ces dates sont disponibles sur le site internet du Crous de Versailles.

L'envoi des dossiers de demande de subvention devra être effectué deux (2) semaines avant la date de la commission à l'adresse générique : projets.cvec@crous-versailles.fr. Tout dossier transmis moins de 2 semaines avant cette date sera automatiquement reporté pour étude à la commission suivante.

Les appels à projets seront établis à partir du formulaire de financement et l'annexe financière complétés par les pièces suivantes :

- Photocopie de la carte d'étudiant du responsable du projet si celui-ci est présenté par un étudiant
- Attestation sur l'honneur de l'étudiant mentionnant que le projet ne relève pas du cursus universitaire et que le porteur de projet s'engage à faire participer largement les étudiants du territoire
- Attestations des co-financements acquis
- Relevé d'identité bancaire de l'association ou du porteur si projet individuel

Pour une association :

- Composition du bureau et statuts
- Extrait du journal officiel ou récépissé de la déclaration à la préfecture